

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Adresses de vœux à l'occasion de la fête patronymique de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel interdisant la circulation des voitures de tourisme.
Arrêté Ministériel modifiant et complétant le Comité de Surveillance des prix.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

VARIETES

L'extraordinaire aventure de Joseph Meisler, le premier être humain guéri de la rage, par Maurice Hamel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête patronymique de S. A. S. le Prince Louis II, M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, s'est fait l'interprète des sentiments de la Municipalité et du Conseil Communal, en adressant au Souverain des vœux de bonheur.

Le Prince a fait répondre par le Chef de Son Secrétariat Particulier qu'Il avait été particulièrement sensible aux vœux exprimés et très touché de la constance des sentiments qui Lui ont été témoignés en cette circonstance.

**

De son côté, le Docteur Henry Settimo, Président du Conseil National, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain l'expression des vœux et des sentiments de dévouement de la Haute Assemblée.

Son Altesse Sérénissime a reçu avec grand plaisir cette manifestation de loyalisme et a chargé le Chef de Son Secrétariat Particulier de transmettre Ses vifs remerciements au Docteur Henry Settimo et à ses collègues.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1940 ;

Vu les conditions précaires d'approvisionnement en carburants ;

Considérant qu'il importe de réserver exclusivement pour les services d'intérêt général les stocks de produits pétroliers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 25 août 1940, la circulation, dans la Principauté, des voitures automobiles de tourisme est interdite, à l'exception :

- a) des voitures de tourisme dont le conducteur est porteur d'une autorisation de circuler délivrée par les Autorités françaises ;
- b) des voitures de tourisme utilisées par les médecins, vétérinaires, sages-femmes, infirmiers et infirmières, munis du carnet d'essence individuel valable pour le mois en cours et se déplaçant pour l'exercice de leur profession ;
- c) des voitures utilisées par les fonctionnaires munis d'un ordre de mission délivré par le Ministre d'État.

ART. 2.

Les propriétaires ou conducteurs d'automobiles de tourisme autorisés à circuler par application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, ne doivent utiliser leur voiture que pour le motif pour lequel l'autorisation de circuler a été donnée ou le bon d'essence délivré.

ART. 3.

Lorsque le conducteur de la voiture sera dans l'impossibilité de présenter l'une des pièces prévues à l'article 1^{er} ou de justifier le motif de son déplacement, il lui sera dressé procès-verbal ; il devra regagner immédiatement son garage et l'essence se trouvant dans le réservoir de la voiture pourra être confisquée.

ART. 4.

Indépendamment des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière, à leurs frais, pour une durée de un à quinze jours.

ART. 5.

Les voitures utilitaires (camions et camionnettes) ne doivent pas être détournées de leur utilisation normale, et ne peuvent, avec ou sans aménagement provisoire, servir au transport des personnes.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1940 instituant un Comité de Surveillance chargé du Contrôle des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Surveillance chargé du Contrôle des prix, sur proposition dudit Comité.

En remplacement de M. Louis Settimo : M. Blangero Georges ;

Membre nouveau : M. Maës Louis.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 27 août 1940.

Légumes

Ail.....	kilog.	6.50 à 7.50
Aubergines.....	pièce	0.35 à 0.50
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.50
Choux-verts.....	pièce	2 » à 3.50
Courgettes longues.....	—	0.50 à 1.50
Épinards.....	kilog.	4.50 à 5 »
Haricots beurre.....	—	5 »
— fins.....	—	8 » à 12 »
— grains blancs.....	—	6 » à 8 »
— rouges.....	—	5.50
— verts.....	—	4 » à 6 »
Oignons.....	—	3 » à 3.50
— petits.....	—	5.50 à 6 »
Poireaux.....	paquet	1.50 à 6 «
Poirée ou blette.....	—	0.50 à 0.60
Poivrons jaunes.....	kilog.	5.50 à 7 »
— rouges.....	—	5.50 à 7 »
— verts.....	pièce	0.10 à 0.25
Pommes de terre.....	kilog.	2.50 à 2.70
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates pays.....	kilog.	3 » à 4.50

Fruits

Figues fraîches.....	douz.	3 » à 6 »
Melons.....	pièce	3.50 à 7 »

Oranges.....	kilog.	41 » à 12 »
Pêches.....	—	4.50 à 8 »
Poires.....	—	5.50 à 8 »
Pommes.....	—	2.50 à 5 »
Prunes.....	—	3 » à 6 »
Raisin.....	—	4 » à 6 »

VARIÉTÉS

L'extraordinaire aventure de Joseph Meister, le premier être humain guéri de la rage.

Les journaux nous ont appris récemment la mort de Joseph Meister qui, tout enfant, fut le premier être humain que Pasteur guérit de la rage.

Profondément affecté par le désastre qui s'est abattu sur la France, sans nouvelles des siens demeurés en Alsace, il a mis fin à ses jours dans cet Institut où il avait reçu les soins de l'illustre savant et dont il était devenu le gardien.

Cette fin tragique donne un regain d'actualité à l'histoire de sa guérison que nous rappelle M. Maurice Hamel dans les lignes qui suivent :

A mesure que le nom de Pasteur apparaît plus grand dans l'histoire, on se rend un compte plus exact de l'œuvre magnifique que l'immortel savant accomplit, et du service qu'il rendit à l'humanité en inventant le vaccin antirabique. Mais connaît-on, dans tous ses détails, l'histoire de la première créature que Pasteur guérit ? Non... sans doute...

L'histoire que nous allons conter prendra aux yeux de nos lecteurs un aspect d'autant plus humain et plus émouvant que le héros de l'aventure vit encore.

C'est ce héros qui — récemment — nous ouvrait la porte de son domicile, nous accueillait avec un bon sourire et, pendant une heure d'horloge, ressuscitait pour nous toutes les étapes, tous les détails d'un drame dont il conservera le souvenir jusqu'au dernier jour de sa vie.

C'est à l'Institut Pasteur — dont il est le gardien — que nous rencontrons M. Joseph Meister. Trapu et solide, à peine grisonnant, son œil est doux, sa physionomie loyale, sa main largement tendue. Sa voix chante un peu, avec un accent alsacien qui lui vient du pays des cigognes, où il est né.

Il nous dit tout de suite : « Ah ! puisque vous venez pour Monsieur Pasteur, vous êtes, déjà, l'ami de la maison ! ». Il prononce : « Monsieur Pasteur », avec une sorte de déférence émue, une admiration attendrie, toujours vivace au cœur de cet homme qui se souvient...

M^{me} Joseph Meister est là aussi attentive à notre conversation ; et cette histoire, que son mari lui a contée plus de cent fois, elle l'écoute, émerveillée, comme si elle venait seulement de lui être révélée...

**

Tous trois, autour d'une petite table, dans le décor d'un intérieur calme, à travers la fenêtre duquel on aperçoit les bosquets d'un jardin proche — le jardin de l'Institut Pasteur — nous prenons place. Joseph Meister commence.

« Il y a cinquante-deux ans de cela... la gloire de monsieur Pasteur a tellement grandi depuis que l'on ne pourrait jamais croire que je n'ai encore que soixante et un ans... A cette époque, monsieur Pasteur ne jouissait pas de la réputation qu'il devait acquérir par la suite. Il faisait des essais, sur les animaux, de son vaccin

contre la rage ; mais aucun homme, ni aucune femme ne pouvait encore proclamer : « Monsieur Pasteur m'a guéri... » Sa science était contestée ; sa personne subissait les plus vives et les plus injustes attaques... il luttait, travaillait, environné de méfiance et de doute.

« C'est alors que l'histoire dont je fus le principal personnage se produisit. J'avais neuf ans. Mes parents exerçaient à Steige, près de Villé, en Alsace, la profession de boulangers. J'avais accoutumé de faire, tous les matins, quelques courses ; et l'on me confiait, notamment, le soin d'aller chercher de la levure de bière chez un brasseur, un nommé Vonné, qui demeurait à un quart d'heure de là, à Mai-ongouttes.

« En descendant la route, j'aperçus le chien de Vonné, un chien de chasse avec lequel il m'arrivait parfois de jouer lorsque son propriétaire s'arrêtait chez mon père. Le chien, au moment dont je parle, débouchait entre deux maisons, et, m'apercevant porteur d'une gamelle en métal — vous savez que les chiens atteints de la rage sont attirés par les objets qui brillent — s'élança sur moi, me mordit à la main — celle qui, précisément, tenait l'ustensile — et, me renversant, me fit, à la jambe, quatorze blessures.

MAURICE HAMEL.

Correspondance Havas.

(à suivre)

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit, Monaco.

Cession de Droits Sociaux

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 août 1940, enregistré, le 14 août de la même année, n° 74, v° case 1, M. Antoine BACCIALON, demeurant 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, cède et transporte à M. Pierre GIUFFREDI, tous ses droits sociaux sans exception ni réserve, soit la moitié lui appartenant dans la Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté, du fonds de commerce de beurres, fromages, salaisons, boîtes de conserves, situé à Monaco, 25, rue de Millo.

Un extrait, dont acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi. Monaco, le 23 août 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE EN LIQUIDATION DE REPRISES

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 août 1940, il a été procédé à la liquidation des reprises après séparation de biens entre les époux Jean-Marie-Paul-Lucien RIVET, commerçant, et M^{me} Jeanne-Marie-Louise-Georgette VAUDELEAU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa. En vertu du dit acte il a été attribué à M^{me} RIVET, sus-nommée, un fonds de commerce de mercerie, bonnetterie et ganterie, sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, connu sous le nom de *Au Gant d'Or*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 29 août 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1940, M. Léon CHARLOT, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, a cédé à M. Gaston TETARD, hôtelier, et M^{me} Marie BLOT, son épouse, le fonds de commerce d'hôtel meublé, dénommé *Hôtel P.-L.-M.* qu'il exploitait à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 29 août 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs
Siège social : Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie

Le 29 août 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Foncière et Financière* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 mai et 29 juillet 1940, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 12 août 1940.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 août 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 22 août 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie. Monaco, le 29 août 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons - Cercle de Monaco -, 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.563, 347.063, 348.631, 348.620.